



*Date de dépôt : 2 août 2025*

## **Rapport**

**de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de  
2 432 043 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les  
années 2023 à 2026**

*Rapport de Caroline Marti (page 6)*

## **Projet de loi (13034-B)**

### **accordant une indemnité annuelle de 2 607 822 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2026 à 2028**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des Ateliers Feux-Verts est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

#### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation des Ateliers Feux-Verts un montant annuel de 2°374°794 francs, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, sans contrepartie financière, l'usage partiel de l'immeuble sis chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire (cadastre n° 46-81352), selon les plans annexés au contrat de prestations. Il prend également à sa charge la part des frais d'exploitation des locaux sis chemin de l'Emeraude 23, qui héberge la menuiserie, au prorata des surfaces occupées par la fondation.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée, charges d'exploitation et d'entretien du bâtiment comprises, à 233 028 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Ce montant peut être réévalué chaque année.

<sup>3</sup> En lieu et place des immeubles mentionnés à l'alinéa 1, l'Etat peut mettre à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts un autre bâtiment permettant à cette dernière d'exercer ses activités. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat peut adapter la présente indemnité non monétaire. En cas d'impossibilité de mettre un bâtiment analogue à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, une indemnité monétaire équivalente lui est versée.

### **Art. 4 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H02 « Privation de liberté et mesures d'encadrement ».

### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

<sup>1</sup> Cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de participer à la réinsertion socio-professionnelle de personnes qui exécutent une sanction pénale ou qui sont suivies dans la phase postpénale ou en mesure de

substitution à la détention avant jugement (ci-après : personnes suivies). Moyennant cette indemnité, la Fondation des Ateliers Feux-Verts fournit les prestations décrites dans le contrat de droit public annexé. Elle offre des ateliers favorisant l'accès à la formation et la réinsertion sociale par l'économie et assure l'accompagnement socio-professionnel des personnes suivies.

<sup>2</sup> Pendant une période transitoire, cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de rémunérer l'Etat pour le détachement de membres du personnel de l'Office cantonal de la détention (OCD) à l'encadrement des personnes suivies par la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Peuvent être détachés par l'Etat uniquement les membres du personnel qui ont contribué à la mission de la Fondation des Ateliers Feux-Verts avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne souhaitent pas conclure un contrat de travail de droit privé avec la Fondation. Pour l'accomplissement des tâches de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, les membres du personnel détachés sont soumis à l'autorité hiérarchique de la Fondation, sans préjudice de l'autorité du Conseil d'Etat en vertu de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

<sup>3</sup> Cette indemnité doit en outre permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts d'engager ses propres employés sous contrat de droit privé. Les membres du personnel détachés par l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent à tout moment solliciter leur engagement direct par la Fondation des Ateliers Feux-Verts.

<sup>4</sup> La période transitoire visée à l'alinéa 2 prendra fin lorsque les rapports de service de tous les membres du personnel détachés auront été terminés ou fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de l'Etat.

## **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

## **Art. 8 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

## **Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

#### **Art. 10      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

#### **Art. 11      Affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève**

<sup>1</sup> L'affiliation de la Fondation des Ateliers Feux-Verts à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève est approuvée, au sens de l'article 8 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

<sup>2</sup> Les personnes suivies sont exclues de l'assurance par la Caisse, au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

#### **Art. 12      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

## Rapport de Caroline Marti

La commission des finances a traité cet objet à trois reprises, à savoir les 25 avril, 18 et 25 juin 2025, sous la présidence de M. Jacques Béné.

Les procès-verbaux ont été pris par M<sup>me</sup> Emilie Gattlen. La commission a été assistée dans ses travaux par les représentants du département des institutions et du numérique ainsi que par le secrétaire de la commission, M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### Audition du département des institutions et du numérique

*M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, et M. Michel Clavel, directeur financier*

Le président rappelle que ce projet de loi concerne l'allocation d'une indemnité annuelle à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2023 à 2026. Le département avait indiqué qu'il souhaitait soumettre un amendement général au projet de loi. Après plusieurs relances, le département est désormais prêt à présenter son amendement général.

M<sup>me</sup> Kast commence par rappeler à la commission le fond de ce dossier. La volonté du précédent Conseil d'Etat, telle qu'exprimée dans le projet de loi initial, était de transposer le personnel de l'OCD, qui est aujourd'hui sous contrat de droit public et travaille pour la fondation Feux-Verts, en personnel de la fondation, notamment parce que la mise à disposition gratuite de personnes par l'Etat en faveur d'un organisme privé n'est pas autorisée par les règles comptables. La commission des finances a refusé ce projet de loi qui est alors reparti devant la plénière du Grand Conseil. Ce projet de loi se confrontait également à une forte opposition du personnel, sachant qu'il s'agit d'une équipe très soudée d'une quinzaine de personnes.

La solution initiale proposée par le projet de loi semblait donc vouée à l'échec, mais il semblait regrettable de ne pas réussir à trouver une solution sur mesure et adaptée à la spécificité de la situation.

La solution apportée aujourd'hui par M<sup>me</sup> Kast a été approuvée tant par le Conseil d'Etat que par le personnel. En conséquence, le projet de loi initial doit être amendé de manière à concrétiser cette nouvelle solution, qui ne s'exprime pas directement dans le projet de loi, mais dans le contrat de prestations qui lui est lié.

Comme tout contrat de prestations, celui-ci est discuté avec le conseil de fondation. Une part du retard dans l'élaboration de cette nouvelle solution est imputable au département, mais découle également de la subtilité de la solution recherchée qui a requis un travail important du conseil de fondation dont les membres sont bénévoles, pour la plupart investis dans l'économie privée.

M<sup>me</sup> Kast présente ensuite le détail de la solution négociée : tout nouvel engagement sera fait sous l'égide de la fondation, avec l'établissement d'un contrat de droit privé proche des conditions de la fonction publique. Les personnes actuellement engagées, sous contrat de droit public, ont la possibilité de conserver leur statut jusqu'au moment où elles quittent leur poste (retraite, changement d'affectation, etc.). Cela ne se fera pas sous la forme d'une mise à disposition gratuite de personnel, qui reste interdit. Les salaires des employés « loués » à la fondation (mais qui restent sous contrat avec le DIN) seront payés par l'Etat et puis refacturés à la fondation. Quant aux nouveaux engagés, la fondation les rémunérera directement, puisqu'il s'agira de ses propres collaborateurs. L'Etat verse une subvention à la fondation pour effectuer les missions qu'il lui confie en matière de réinsertion des détenus.

Pour concrétiser cette solution, le projet de loi doit être amendé par le biais d'un amendement général, déposé par le Conseil d'Etat, et le contrat de prestations annexé au projet de loi doit être remplacé. Elle souligne finalement que tout a été actualisé avec les chiffres déjà votés au budget par la commission des finances.

Le président signale que, l'objet ayant été renvoyé le 17 novembre 2023 à la commission, cette dernière a jusqu'au 17 novembre 2025 pour le traiter.

### ***Questions de la commission***

**Question :** Est-ce qu'il a été envisagé de déplacer les personnes concernées, en fonction des postes vacants à l'OCD, plutôt que d'attendre qu'elles partent à la retraite de manière à réduire le temps durant lequel ce double statut perdurera ?

**Réponse :** Cette option a été envisagée, mais pas de cette manière. Il a d'ailleurs été rappelé aux collaborateurs que ceux qui restent employés de l'Etat peuvent être réaffectés à une autre tâche pour les besoins du service, comme tout autre fonctionnaire. Ceux qui prendraient le statut de droit privé, au contraire, seraient certains de continuer à travailler pour la fondation. Il a également été précisé que le choix pouvait être différencié d'un collaborateur à l'autre, en fonction de l'âge, du taux d'activité, etc. Un modèle peut en effet être plus ou moins attractif en fonction des situations de chacun. Toutefois, les employés actuels qui décideraient de quitter le statut de fonctionnaire pour

celui d'employé de la fondation ne pourront pas revenir à un contrat de droit public, à moins bien entendu de postuler à un autre poste vacant à l'Etat. En revanche, ceux qui décident de rester sous le statut de droit public pourront en tout temps donner leur démission à l'Etat et négocier leur engagement par la Fondation des Ateliers Feux-Verts, ce qui peut se faire en bilatéral. En outre, pour envisager de réaffecter ailleurs ces personnes, il faut d'abord donner à la fondation le droit d'engager du personnel et de proposer des contrats à cette fin, car elle doit pouvoir continuer ses activités.

**Question :** Serait-il possible de proposer au personnel actuel de choisir la réaffectation en interne du département ou un départ définitif à la Fondation Feux-Verts ?

**Réponse :** Ce ne serait pas opportun de procéder de manière contraignante, d'autant moins pour une si petite équipe. Il paraît clair que ceux qui sont à quelques années de la retraite ne voudront pas passer à la fondation. Parmi les plus jeunes, certains ont aujourd'hui des craintes liées à ce changement de statuts, mais ces craintes pourront potentiellement être levées s'ils voient leurs collègues fonctionner comme auparavant tout en étant employés directement par la fondation. La transition se fera vraisemblablement naturellement et, si quelques personnes de plus de 50 ans conservent un statut de droit public, ce n'est pas un problème. L'Etat travaille main dans la main avec cette petite structure, et cela n'engendre pas une grande complexité de management.

### **Audition du département des infrastructures et de la Fondation des Ateliers Feux Verts**

*M<sup>me</sup> Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, M. Michel Clavel, directeur financier DIN, M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint DIN, et M. David Coppex, vice-président, Fondation des Ateliers Feux-Verts*

M. Clavel rappelle que le but de la Fondation des Ateliers Feux-Verts est de gérer des ateliers qui favorisent des mesures éducatives et de réinsertion sociale, principalement pour des personnes en fin de détention ou en « TEX » (travail externe). M<sup>me</sup> Kast précise que le TEX est un régime de détention qui permet aux personnes concernées de conserver ou de prendre un emploi. C'est une forme de semi-détention, qui offre la possibilité à ces détenus de travailler et de revenir en assignation domiciliaire ou en détention à la fin de leur journée de travail.

M. Clavel liste les prestations délivrées et prévues dans le contrat de prestations :

- offrir des places d'ateliers aux personnes suivies ;
- les employer ;

- leur offrir un encadrement socio-professionnel ;
- former les personnes suivies en tant qu'entreprise formatrice ;
- former une activité d'entreprise à but social assurant une productivité – à ce propos, la fondation génère des revenus du fait des contrats qu'elle conclut avec des entreprises privées ou des particuliers ;
- offrir des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières d'activités couvertes par la Fondation.

Les catégories de personnes encadrées (qui peuvent être mineures) sont les suivantes :

- des personnes placées dans des établissements d'exécution de peine de courte durée, de fin de peine ou de semi-détention, surtout des détenus qui ressortent du canton de Genève ;
- des personnes qui exécutent leur peine sous forme de travail d'intérêt général ;
- des personnes prises en charge par les services intervenant dans la phase postpénale.

M<sup>me</sup> Kast ajoute que la fondation met en place des mesures de suivi qui ont pour but d'assurer une réinsertion professionnelle des ex-détenus. Les secteurs d'activités dans lesquels la fondation déploie son activité sont des branches qui répondent aux concepts de réinsertion et de désistance, tels que définis par l'OCD (menuiserie, 4 places ; peinture, 2 places ; valorisation des déchets, 8 places) ainsi que d'autres branches (nettoyage, 6 places ; atelier anti-tag, 3 places ; paysagisme, 12 places). Au total, 35 places sont offertes par la fondation, dont 16 sont occupées actuellement.

M<sup>me</sup> Kast rappelle que le projet de loi initial prévoyait le transfert obligatoire de l'ensemble du personnel, actuellement employé par l'Etat sous statut de droit public, à la fondation avec un statut de droit privé. Les employés auraient donc perdu leur statut de membres de la fonction publique, même si les conditions salariales devaient être maintenues par l'adoption d'un statut du personnel interne à la fondation, qui permettait également de maintenir l'affiliation à la CPEG. Cette solution a rencontré une vive opposition au sein du personnel concerné et d'une majorité de la commission des finances.

Face à ce blocage, des négociations ont été menées avec le personnel pour aboutir à une nouvelle solution. Celle-ci, comme exposé lors d'une précédente séance, prévoit que le personnel actuel ait le libre choix de conserver son statut de fonctionnaire et de rester employé de l'OCD. Parallèlement, une subvention est octroyée à la fondation. Cette subvention lui permet de rétrocéder à l'Etat la contre-valeur du personnel qui lui est détaché pour exécuter ses activités, mais aussi d'engager, sous statut de droit privé, de nouveaux employés pour

remplacer les employés actuels qui démissionneraient, partiraient à la retraite, ou décideraient de rester en poste mais d'opter pour le statut de droit privé. Le transfert progressif des ETP détachés devenant vacants sera opéré au fur et à mesure des départs naturels ou des réaffectations de personnes à un autre service. Aucune date butoir n'est prévue pour le transfert des personnes. La plus jeune étant âgée de 31 ans, le double système resterait pour un maximum de 34 ans, si cette personne restait en poste jusqu'à la retraite. Les personnes qui désirent rester fonctionnaires continueront donc d'être mises à disposition de la fondation, mais ce n'est plus une mise à disposition gratuite puisque les salaires seront refacturés à la fondation. Au fil du temps et des départs naturels, la subvention servira pour le personnel propre de la fondation.

M<sup>me</sup> Kast indique que les droits généraux du statut de droit public (employé de l'OCD) et de droit privé (employé de la fondation) sont identiques. Elle estime néanmoins que le statut de droit public, comme celui de droit privé, présente des avantages et des inconvénients au niveau des perspectives de retraite notamment. La primauté des prestations a des avantages pour certains types de collaborateurs, mais pas pour d'autres. Ainsi, pour chaque collaborateur, l'intérêt d'être affilié à la CPEG ou à une autre caisse peut varier. Un autre élément à prendre en compte est le fait que les fonctionnaires n'ont pas de garantie de rester affectés à la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Ils peuvent en effet être affectés à d'autres prestations pour les besoins de l'office. Les employés de la fondation ont, au contraire, la garantie de rester dans cet environnement-là, et ils auront peut-être des perspectives d'évolution plus intéressantes au sein de la fondation qu'au sein de l'Etat, qui est plus rigide. Pour une petite équipe qui doit interagir avec des entreprises privées et développer des projets, la fondation a des atouts à amener en étant autonome, toujours sous contrôle de son contrat de prestations. La mise en place de projets est plus difficile dans l'environnement contraint de l'Etat, et plus particulièrement de la détention.

M<sup>me</sup> Kast termine en indiquant qu'elle a rencontré les collaborateurs sur place, a pu répondre à leurs questions, et leur représentante syndicale a confirmé que l'équipe était d'accord avec le dispositif proposé. Le dialogue est donc bon. Maintenant que les collaborateurs sont rassurés sur le fait qu'ils ne seront pas obligés de changer de statut et qu'ils auront également la possibilité d'évoluer, ils voient cette solution d'un bon œil.

### ***Questions de la commission***

**Question :** Combien d'ETP sont concernés ?

**Réponse :** L'Etat fournit aujourd'hui 15,8 ETP à la fondation.

**Question :** Combien d'engagements ont eu lieu depuis le début des discussions sur le projet de loi ?

**Réponse :** M<sup>me</sup> Kast indique qu'il n'y en a pas eu.

**Question :** La solution trouvée est-elle plus coûteuse pour la fondation ou pour l'Etat que la situation actuelle ?

**Réponse :** Non. Les équilibres financiers ne changent ni pour l'Etat ni pour la fondation. Toutefois, la subvention couvre aussi d'autres besoins et pas uniquement ceux en personnel. Cela permet à la fondation de disposer d'une plus grande autonomie dans la gestion de ses activités.

**Question :** Contrairement à ce qui avait été dit à la commission, il semble légalement possible que ce personnel reste employé par l'Etat. Est-ce correct ?

**Réponse :** Cela a été admis parce que cela ne prend pas la forme d'une subvention non monétaire, mais aussi parce qu'il s'agit d'une solution transitoire qui touche un petit groupe de personnes.

**Question :** S'il n'y a pas d'impossibilité légale à maintenir ce personnel employé par l'OCD alors qu'il travaille à la fondation, pourquoi ne pas simplement maintenir le statu quo, eu égard au caractère particulier de cette activité, et permettre aussi aux futurs employés d'être engagés par l'Etat ?

**Réponse :** Cette solution était envisageable parce que transitoire. Par ailleurs, le fait qu'il s'agisse de personnel de l'Etat est finalement assez peu adapté aux activités de la fondation, qui doit être réactive et agile afin de créer des places d'insertion professionnelle, et de développer des projets spécifiques. Or, faire adopter un ETP par le Grand Conseil représente une gageure pour une entité telle que celle-ci. Si la fondation a une occasion de développer un atelier, elle doit pouvoir la saisir en engageant rapidement, sans attendre que le Grand Conseil valide formellement un poste.

**Question :** Lors des précédents travaux de commission, les employés avaient fait part de leur inquiétude quant à la perte du statut de fonctionnaire, un statut qui, selon eux, leur conférait un statut d'autorité auprès des détenus, et ils avaient dit qu'ils se sentaient « protégés » par ce statut face à des personnes qui, pour certaines, avait commis des crimes violents. Or la solution proposée ne permet plus aux nouveaux engagés de bénéficier du statut de fonctionnaire. Est-ce que ce point a été évoqué dans les négociations ?

**Réponse :** Cela n'a pas été le cas. La seule préoccupation qui a été exprimée est celle de pouvoir conserver des liens avec les fonctionnaires qui

gèrent les aspects juridiques du suivi pénal. Evidemment que la fondation ne peut pas travailler sans ces liens et la collaboration est essentielle, puisqu'il s'agit d'une tâche déléguée par l'Etat.

**Question :** Les statuts du personnel de la fondation reprennent-ils les prestations, droits et devoirs prévus dans la LTrait et la LPAC ?

**Réponse :** Dans les grandes lignes, oui, mais ce n'est pas le cas de toutes les dispositions. Le principe des classes salariales est maintenu. Il en va de même des jours de congé officiels et de l'annuité. La différence la plus fondamentale concerne les processus d'engagement et de résiliation des rapports de travail, qui sont régis par le droit privé et non par le droit public. De plus, la caisse de pension des employés de la fondation n'est plus la CPEG. L'objectif est d'avoir une caisse de pension en primauté des cotisations, avec une répartition de 60/40 comme à l'Etat<sup>1</sup>, et une couverture dès le premier franc, car la fondation a besoin de petits taux pour un certain nombre d'activités et il est préférable, pour ce type de profils, d'avoir une primauté des cotisations.

**Question :** Pourquoi n'a-t-il pas été envisagé d'instituer une fondation de droit public pour délivrer les prestations de l'actuelle Fondation des Ateliers Feux-Verts ?

**Réponse :** La fondation des Ateliers Feux-Verts existe depuis 1967, elle a développé un savoir-faire et une fortune, et elle offre toutes les garanties, avec la gouvernance qui est la sienne, de fournir des prestations de service public, même avec un statut de droit privé. Pour créer une nouvelle fondation, il faudrait déposer un projet de loi, liquider la Fondation des Ateliers Feux-Verts et sa fortune. Cela ne semble pas utile. Il n'y a donc pas d'impossibilité légale. Il s'agit d'une décision pragmatique.

**Question :** Le projet de loi prévoit une subvention sur les années 2023 à 2026. La Fondation a-t-elle été subventionnée pendant 3 ans sans contrat de prestations ?

**Réponse :** Elle n'a pas été subventionnée, mais le personnel de l'OCD qui y travaille a été mis à disposition gratuitement.

**Question :** N'aurait-il pas été préférable de redéposer un nouveau projet de loi, puisque le projet de loi initial couvrait les années 2023 à 2026, alors que la nouvelle version prévoit de couvrir les années 2026 à 2028 ?

---

<sup>1</sup> A l'Etat, la répartition est de 66/33 (ndlr).

**Réponse :** La commission a déjà commencé ses travaux sur ce projet de loi et un double rapport (majorité et minorité) a été rendu. Il a paru judicieux de s'inscrire dans la continuité des travaux déjà entamés.

**Question :** Est-ce que le fait que la hiérarchie de la fondation doive gérer du personnel engagé selon deux types de statuts ne risque pas d'entraîner des difficultés de gestion ?

**Réponse :** Cela ne devrait pas être le cas avec une si petite équipe. Le cadre est clair : les fonctionnaires devront répondre à leur supérieur hiérarchique, même si celui-ci n'est pas lui-même un fonctionnaire. La gestion des deux statuts différents ne pose pas de problème particulier, dans la mesure où le statut est très proche et où leur mission est commune. Le sujet a effectivement été abordé et c'est un système avec lequel la fondation peut vivre.

**Questions :** A l'issue des négociations avec le personnel, la solution proposée a-t-elle emporté une large adhésion du personnel ? Les représentants du personnel ont-ils donné un accord formel ?

**Réponse :** Au moment du dépôt du projet de loi d'origine, sur les 17 personnes concernées, cinq ou six étaient favorables au projet de loi, les autres y étaient opposées. Ce sont ces dernières qui étaient représentées par un syndicat. La magistrate a mené les négociations avec la représentante syndicale sur les grandes lignes du projet. La solution trouvée a ensuite été validée par le Conseil d'Etat avant d'être présentée à l'entier du personnel sur leur lieu de travail. Le groupe syndiqué a alors donné formellement sa réponse à sa représentante a adressé un e-mail au département pour confirmer qu'ils acceptaient la solution proposée. Les collaborateurs ont apprécié la démarche de la magistrate, qui est venue en personne expliquer les choses et amorcer un dialogue. Sur le principe, le personnel était assez unanime, sachant qu'ils peuvent conserver leur statut de fonctionnaire tant qu'ils le veulent.

**Question :** Au sujet de l'atelier de valorisation des déchets, la présentation mentionne qu'il n'y a actuellement que deux places, et non huit, en raison d'une décision prise par Serbeco, suite à différents soucis de suivi des bénéficiaires. Que s'est-il passé ?

**Réponse :** C'est un choix de l'entreprise qui a été dicté par des problèmes de suivi dans l'encadrement ces dernières années. Ce n'est pas un problème de compétence des personnes encadrantes mais un manque de moyens humains en raison du gel des postes. Par ailleurs, les bénéficiaires étaient parfois absents. Respecter scrupuleusement les lieux et horaires de travail n'est pas forcément évident pour ces personnes en réinsertion. Ces détenus et ex-détenus vivent souvent des situations personnelles et sociales complexes. Se remettre en activité de travail n'est donc pas simple, d'autant plus que ce travail est

particulièrement éprouvant. Cependant, être passé par cet atelier et avoir un certificat qui l'atteste est un atout sur le marché du travail puisque cela signifie que la personne a « tenu bon ». Le suivi est donc nécessaire à ce niveau-là, pour qu'ils tiennent et que cette expérience soit un succès pour eux. Serbeco voulait ouvrir l'activité à d'autres partenaires et, au vu des problèmes rencontrés avec les bénéficiaires, a décidé de réduire d'autant plus le nombre de places pour la fondation.

**Question :** Qu'est-ce qui se passerait si la commission refusait la proposition d'amendement et revenait au projet de loi initial ?

**Réponse :** Il y aurait un blocage des activités de la fondation. Il faudrait licencier les collaborateurs en leur proposant un nouveau contrat. Ces personnes ont des droits qu'elles feront valoir en justice, et il est possible qu'elles gagnent. Quoi qu'il en soit, ce serait partir sur deux ans de conflit, alors qu'une solution négociée et consensuelle satisfait tout le monde.

**Question :** Le message à envoyer ne devrait-il pas plutôt être de dire que ça suffit et qu'on n'a plus envie de s'adapter aux caprices de quelques fonctionnaires ?

**Réponse :** Ce serait extrêmement dommageable. Cela reviendrait à dire aux collaborateurs qu'ils ont été entendus, que leurs interlocuteurs ont proposé une solution, que cette solution a été validée, qu'elle est attendue puisque c'est un compromis gagnant-gagnant, mais qu'on revient maintenant à la situation initiale. Un refus de la commission décrédibiliserait le Conseil d'Etat, la fondation, le département et l'OCD. Si la commission envisage de revenir en arrière, il faut qu'elle sache que la situation actuelle met la fondation sous tension puisqu'elle ne peut plus engager personne, qu'il n'y a pas de remplacement des malades ou des personnes qui partent. La structure ne peut pas continuer de travailler avec de moins en moins de personnes qui encadrent les bénéficiaires. L'incertitude est difficile à vivre. Revenir en arrière serait prendre le risque que le personnel ait l'impression d'avoir été berné, ce qui mènerait à de nouveaux blocages et à une nouvelle perte de temps. Cela n'a aucun intérêt. Il s'agit d'une petite équipe de gens de terrain, qui sont au contact des détenus. Il y a un comptable, un responsable d'insertion, un adjoint administratif, un chef de secteur, et tous les autres sont des maîtres socio-professionnels, des personnes qui ont formé des apprentis toute leur vie et qui acceptent de faire du travail social avec un public qui en a besoin. En outre, le double statut ne pose pas de problème de gestion.

**Question :** N'est-ce pas le statut de fonctionnaire lui-même qui pose problème ?

**Réponse :** Sur les projets, ce n'est pas tant le statut de fonctionnaire que le mode décisionnel de l'Etat qui constitue un frein. Le statut est d'ailleurs le même en droit privé, ce qui montre bien que ce n'est pas cela qui pose problème. La Fondation des Ateliers Feux-Verts a besoin d'être réactive et de disposer de la marge de manœuvre suffisante pour mener à bien des projets. Cette agilité est nécessaire pour la réinsertion des détenus, et c'est quelque chose que l'Etat ne peut pas offrir avec son système décisionnel. En effet, si l'Etat voulait ouvrir un atelier d'horticulture, par exemple, parce que l'occasion se présente, cela nécessiterait de faire voter un crédit complémentaire et cette procédure est beaucoup trop lourde.

### **Prises de positions des groupes et votes**

Le **PLR** remercie le Conseil d'Etat d'avoir fait le travail de trouver un accord pour résoudre une situation problématique. Le groupe n'est pas forcément satisfait de permettre à certains employés de conserver le statut de fonctionnaires, mais comprend qu'il n'a pas été possible de faire autrement sans blocages. En conséquence, il soutiendra ce projet de loi, étant bien précisé qu'il regrette la prise de force des employés pour une situation qui, à son sens, était saine.

Le **Centre** indique que, compte tenu du contexte très particulier, de la volonté d'éviter des conflits et partant du principe que la finalité sera atteinte quand le dernier fonctionnaire quittera son emploi, il soutiendra la proposition du Conseil d'Etat.

**LJS** soutiendra également ce projet de loi. Un compromis convenant à toutes les parties a été trouvé, et on ne peut que s'en réjouir.

Selon **les Verts**, la démocratie helvétique est très belle pour ce genre de situation. Certains souhaiteraient que l'entier du système reste au sein de la fonction publique, alors que d'autres souhaiteraient que les employés soient placés dans une fondation privée. Le compromis trouvé est entre les deux, et ils accepteront cette solution. Les Ateliers Feux-Verts sont une institution qui existe depuis longtemps et qui a sa raison d'être. Le passage progressif des employés à la fondation paraît avoir du sens.

Pour le **Parti socialiste**, la réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues est un service régalien de l'Etat et est absolument nécessaire. A ce titre, le PS n'est pas très satisfait qu'il soit intégralement délégué à une fondation privée, dont le statut du personnel sera, à terme, lui aussi privé. Selon lui, cela a du sens que des prestations de ce type soient délivrées par l'Etat, avec du personnel de l'Etat. Cela étant, il s'agit d'un compromis qui permet de rassurer le personnel en place tout en régularisant la situation d'un point de vue

légal et en maintenant la structure de cette fondation de droit privé, qui existe depuis très longtemps. Pour cette raison, le groupe socialiste appuiera ce compromis, de manière à assurer les prestations et les conditions dues au personnel actuel, et à trouver une issue juridique à la situation de cette fondation.

L'UDC salue la démarche, mais considère que le compromis trouvé reste une demi-mesure. Pour cette raison, ils s'abstiendront.

Le MCG rappelle que la Cour des comptes ou le SAI avaient relevé l'incompatibilité légale de la situation actuelle. Le MCG pensait qu'il était important de conserver le rôle régalién de ces éducateurs, qui doivent avoir un ensemble de connaissances qui ne peuvent pas nécessairement être externalisées. Néanmoins, une discussion a eu lieu avec les premiers intéressés, et un compromis a été trouvé. Le MCG soutiendra ce compromis, même s'il ne le satisfait pas fondamentalement.

## Votes

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13034 :

Oui : 12 (3 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)

Non : —

Abstentions : 2 (2 UDC)

*L'entrée en matière est acceptée.*

### *2<sup>e</sup> débat*

A l'unanimité, la commission accepte de prendre les amendements du Conseil d'Etat comme un amendement général et de voter sur les articles amendés.

Le président procède au vote des articles incluant les amendements du département :

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
Art. 1	pas d'opposition, adopté
Art. 2	pas d'opposition, adopté
Art. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 4	pas d'opposition, adopté
Art. 5	pas d'opposition, adopté
Art. 6	pas d'opposition, adopté
Art. 7	pas d'opposition, adopté

Art. 8	pas d'opposition, adopté
Art. 9	pas d'opposition, adopté
Art. 10	pas d'opposition, adopté
Art. 11	pas d'opposition, adopté
Art. 12	pas d'opposition, adopté

### *3<sup>e</sup> débat*

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13034 :

Oui : 12 (3 PLR, 1 LC, 2 MCG, 1 LJS, 2 Ve, 3 S)

Non : –

Abstentions : 2 (2 UDC)

***Le PL 13034 est accepté.***

Au vu de ces explications, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

## CONTRAT DE PRESTATIONS



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE



**Contrat de prestations  
2026-2029**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Mme Carole-Anne KAST, conseillère d'État chargée du département des institutions  
et du numérique (le département),

d'une part

et

- **la Fondation des Ateliers Feux-Verts**

ci-après désignée « FAFV »

représentée par

M. Ludovic CEREGHETTI, membre du conseil de fondation, et  
M. Yvan ZWEIFEL, membre du conseil de fondation

d'autre part

---

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, soit pour lui le département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAFV ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la FAFV;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

---

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1**

*Bases légales et  
réglementaires  
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.00) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; A 2 90)
- la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10) ;
- le règlement sur l'exécution des peines et mesures, du 19 mars 2014 (REPM; E 4 55.05) ;
- le règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, du 30 mars 2017 (RTIG; E 4 55.09) ;
- la décision concordataire concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes, du 25 septembre 2008;
- le règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines, du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)

**Article 2**

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme H02 Privation de liberté et mesures d'encadrement et est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

**Article 3***Bénéficiaire*

La FAFV est une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ;RS 210).

Selon le projet de révision de ses statuts (approuvé par le Conseil de fondation à titre provisoire, le 11 octobre 2019, en vue de l'adoption du présent contrat de prestations), le but de la FAFV sera nouvellement défini comme suit :

- La fondation a pour but de gérer des ateliers rémunérés favorisant un accompagnement socio-professionnel adapté, l'accès à la formation, ainsi que la réinsertion sociale par l'économie.
- Les ateliers sont destinés :
  - aux personnes résidentes placées dans des établissements d'exécution de peines du canton de Genève qui exécutent leur peine sous forme de travail externe ;
  - aux personnes résidentes qui exécutent leur peine sous forme de travail d'intérêt général dans le canton ;
  - aux personnes résidentes prises en charge par les services intervenant pendant la phase postpénale ou à titre de mesures de substitution à la détention avant jugement.
- A ces fins, la FAFV acquiert et détient les machines, l'outillage, les véhicules, ainsi que tout le matériel nécessaire à la gestion des ateliers.

La FAFV est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP – cf. LSFIP ; E 1 16).

**Titre III - Engagement des parties****Article 4***Prestations attendues de la FAFV*

La mission de la FAFV est de participer, dans le cadre prévu par l'article 75 CP, à la réinsertion de personnes qui exécutent la fin de leur peine ou qui ont été détenues. Les activités de la FAFV s'inscrivent dans le cadre du *Concept de réinsertion et de désistance* de l'office cantonal de la détention. Les prestations offertes par la FAFV visent une réinsertion par l'économie. D'une part, la FAFV aide les personnes détenues à suivre le régime progressif prévu par le CP, plus spécifiquement à pouvoir bénéficier du travail externe (article 77aCP), dans le cadre duquel la personne détenue a une activité professionnelle en dehors de l'établissement pénitentiaire. D'autre part, la FAFV permet également de répondre aux difficultés que rencontrent les personnes qui ont un passé pénal pour accéder à l'emploi après la fin de leur détention.

Dans le cadre de cette mission, la fondation apporte son soutien, à condition qu'elles disposent d'une autorisation de travail :

- aux personnes détenues adultes exécutant une sanction pénale sous forme de TEX ;
- aux personnes soumises à une assistance de probation au sens de l'article 93 CP (probationnaires) ;
- aux personnes volontaires qui souhaitent poursuivre leur activité après la fin de l'obligation d'assistance de probation et en accord avec le service de réinsertion et de suivi pénal (SRSP) (volontaires post-probatoires) ;
- aux personnes suivies par le SRSP dans un autre cadre (p.ex. sous mesures de substitution au sens de l'article 237 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) ou dans le cadre de règles de conduites au sens de l'article 94 CP) ;
- aux personnes exécutant leur peine sous la forme du TIG, selon l'article 79a CP, étant précisé que ces dernières ne reçoivent pas de rémunération et ne doivent pas nécessairement être titulaires d'une autorisation de travail.

Toutes les catégories ci-dessus sont désignées dans le présent contrat de prestations comme « personnes suivies ».

A ces fins, la FAFV s'engage à réaliser les prestations suivantes et à respecter les objectifs ci-dessous :

### **Prestation 1 : Offrir des places d'ateliers aux personnes suivies**

Objectif 1.1 : mise à disposition de places d'ateliers dans les branches d'activité du concept de réinsertion

Modalités : La FAFV dispose d'ateliers dans lesquels les personnes suivies peuvent être employées, dans les filières métier prévues par le Concept de réinsertion et de désistance. La liste des ateliers et le nombre de places disponibles dans chaque atelier est jointe au présent contrat de prestations (annexe 1). La FAFV s'engage à mettre en permanence à disposition des personnes suivies au moins les places d'ateliers figurant à l'annexe 1, étant précisé qu'une place équivaut à environ 80% de taux d'activité, dès lors qu'un jour de congé par semaine est accordé à chaque personne suivie, pour des démarches administratives. La FAFV s'engage à conclure des contrats de travail avec toutes les personnes suivies au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse (et qui sont adressées à la FAFV par les autorités de placement ou de probation), en fonction des places libres dans les ateliers.

Objectif 1.2 : mise à disposition de places d'ateliers dans d'autres branches

Modalités : La FAFV dispose d'ateliers dans lesquels les personnes suivies peuvent être employées, dans des filières métier non prévues par le Concept de réinsertion et de désistance. La liste des ateliers et le nombre de places disponibles dans chaque atelier est jointe au présent contrat de prestation (annexe 1). La FAFV s'engage à mettre en permanence à disposition des personnes suivies au moins les places d'ateliers figurant à l'annexe 1, étant précisé qu'une place équivaut à environ 80% de taux d'activité, dès lors qu'un jour de congé par semaine est accordé à chaque personne suivie, pour des démarches administratives. La FAFV s'engage à conclure des contrats de travail avec toutes les personnes suivies au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse (et qui sont adressées à la FAFV par les autorités de placement ou de probation), en fonction des places libres dans les ateliers.

**Prestation 2 : Employer les personnes suivies**

Objectif 2 : assumer les droits et obligations d'un employeur privé vis-à-vis des personnes suivies

Modalités : La FAFV conclut des contrats de travail salariés avec les personnes suivies, dans le respect du cadre légal (le code des obligations (CO ; RS 220), la loi fédérale sur le travail (LTr ; RS 822.11) et ses ordonnances d'application). La FAFV assure aux personnes suivies une rémunération mensuelle et verse les charges sociales correspondantes. Les personnes suivies sont cas échéant affiliées à une institution privée de prévoyance professionnelle (et non pas à la CPEG).

**Prestation 3 : offrir aux personnes suivies un encadrement socio-professionnel**

Objectif 3.1 : accompagnement et suivi du parcours professionnel des personnes suivies dans le cadre de leur réhabilitation

Modalités : Dans le cadre de l'accompagnement quotidien au sein des ateliers, les employés de la FAFV ainsi que les membres du personnel détachés par l'Etat pendant la période transitoire au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi ratifiant le présent contrat de prestations (ci-après : les membres du personnel détachés par l'Etat) observent les difficultés professionnelles et le savoir-être des personnes suivies et recherchent des solutions individualisées pour y remédier. La FAFV adapte l'activité professionnelle aux capacités des personnes suivies et à leur évolution. Les employés de la FAFV, ainsi que les membres du personnel détachés par l'Etat ont un rôle de référence en matière de savoir-être professionnel (pour permettre aux personnes suivies d'adopter une attitude correcte dans le monde professionnel). Enfin, dans le cadre des ateliers, les employés de la FAFV, ainsi que les membres du personnel détachés par l'Etat fournissent aux personnes suivies des conseils en matière d'orientation professionnelle, basés sur leurs constats pratiques.

Objectif 3.2 : (re)donner aux personnes suivies confiance en leurs capacités professionnelles afin de trouver un emploi

Modalités : La FAFV met en adéquation les ressources des personnes suivies avec leurs perspectives professionnelles. La FAFV œuvre pour (re)donner aux personnes suivies une motivation et une satisfaction dans le travail.

**Prestation 4 : former les personnes suivies en tant qu'entreprise formatrice**

Objectif 4.1 : assurer l'accréditation des ateliers offerts par la FAFV dans les branches du concept de réinsertion en tant qu'entreprises formatrices

Modalités : La FAFV répond aux exigences de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), notamment en matière de personnel, d'infrastructure et de plan de formation, afin que chaque atelier de la FAFV dans les filières du concept de réinsertion et de désistance soit accrédité en tant qu'entreprise formatrice. Outre cet objectif, la FAFV peut également obtenir l'accréditation de ses ateliers hors concept de réinsertion.

Objectif 4.2 : permettre l'acquisition de compétences professionnelles certifiées en cohérence avec le parcours de formation dans les ateliers du concept de réinsertion et de désistance

Modalités : La FAFV dispense les formations pratiques et théoriques dans les ateliers qui relèvent des filières du concept de réinsertion. Elle évalue les compétences des personnes suivies et assure le suivi des formations (au moyen du carnet de suivi des compétences). La FAFV offre la possibilité pour les personnes suivies d'acquérir différentes certifications : certificat fédéral de capacité (CFC), attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), certification des acquis professionnels par l'employeur. Outre cet objectif, la FAFV peut également offrir des formations certifiantes en dehors des filières du concept de réinsertion.

**Prestation 5 : fournir une activité d'entreprise à but social assurant une productivité (acteur économique)**

Objectif 5.1 : fournir des biens et des services à des clients privés ou publics avec une quantité et une qualité de production répondant à leurs exigences, tout en respectant le cadre légal

Modalités : La FAFV recherche des clients privés ou publics (prospection de débouchés), afin de réaliser un chiffre d'affaires et d'assurer la pérennité des ateliers (quantité de prestations conforme à la capacité des ateliers). Elle respecte les carnets de commande convenus avec ses clients (devis, contrats). La FAFV pratique des prix de vente des biens et services conformes à la législation en vigueur (dont notamment la loi fédérale contre la concurrence déloyale, [LCD ; RS 241]). La FAFV peut uniquement sous-traiter les tâches fournies à ses clients dans les cas où il n'existe pas suffisamment de personnes suivies pour couvrir l'activité d'un atelier. La sous-traitance ne peut dépasser un taux maximum de 15% sur l'ensemble des activités de la FAFV.

**Prestation 6 : offrir aux personnes suivies des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières couvertes par la FAFV**

Objectif 6 : mettre à disposition des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières offertes par la FAFV, pour l'acquisition de compétences complémentaires

Modalités: La FAFV identifie le besoin de stages dans des entreprises tierces, dans les domaines d'activité des ateliers, pour compléter la formation qu'elle fournit. En cas de besoin, elle recherche des partenaires externes (entreprises privées ou publiques) prêtes à accueillir des stagiaires. La FAFV continue à rémunérer les personnes suivies placées en stage (à un salaire identique à celui des ateliers de la FAFV). Les stages sont d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois. La FAFV demande à l'entreprise partenaire de remettre une évaluation professionnelle du stagiaire, au terme du stage.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département compétent, s'engage à verser à la FAFV une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont :  
Année 2026 : 2 374 794 francs  
Année 2027 : 2 374 794 francs  
Année 2028 : 2 374 794 francs  
Année 2029 : 2 374 794 francs.
4. L'Etat de Genève met à disposition de la FAFV, sans contrepartie financière, l'usage partiel de l'immeuble sis chemin de la Verseuse 17, 1219 Aïre (cadastre n°46-B 1352, selon les plans figurant sous annexe 8) et couvre les charges y afférentes. La subvention non monétaire y relative est de 187 284 francs, selon l'estimation fournie par l'office cantonal des bâtiments. Il prend également à sa charge, sans contrepartie financière, les charges d'exploitation de la menuiserie sise au chemin de l'Emeraude 23 pour un montant estimé à 45'744 francs. En lieu et place de ce bâtiment, l'Etat peut mettre à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts un autre bâtiment permettant à cette dernière d'exercer ses activités. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat peut adapter la présente indemnité non monétaire. En cas d'impossibilité de mettre un bâtiment analogue à disposition de la fondation, une indemnité monétaire équivalente lui est versée.

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
7. Etant donné que la FAFV est affiliée à la CPEG, il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

*Autres engagements  
des Parties –  
détachement de  
membres du personnel  
de l'Etat à  
l'accomplissement de  
tâches de la FAFV*

1. Pendant la période transitoire au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi de ratification, le département continue à mettre à disposition de la FAFV les membres du personnel de l'Office cantonal de la détention qui ont déjà contribué à la mission de la FAFV avant l'entrée en vigueur de la loi de ratification, mais qui ne souhaitent pas conclure un contrat de travail de droit privé avec la FAFV. Le détachement d'un membre du personnel n'ayant pas travaillé pour la FAFV avant l'entrée en vigueur de la loi de ratification est exclu.
2. Lorsque les rapports de service d'un membre du personnel détaché prennent fin ou en cas de changement d'affectation du membre du personnel détaché concerné, le poste vacant au sein de la FAFV sera pourvu par la fondation sous contrat de droit privé.

3. Les membres du personnel détachés par l'Etat travaillent sous l'autorité hiérarchique de la FAFV. Les compétences du Conseil d'Etat découlant de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05), demeurent réservées. Les membres du personnel détachés doivent respecter les directives et règlements internes de la fondation.
4. Lorsque les circonstances l'exigent, la FAFV peut solliciter de l'Etat le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel détaché. Si la poursuite de la collaboration avec le membre du personnel détaché nuit au bon accomplissement des tâches de la FAFV, celle-ci a le droit d'exiger le changement d'affectation du membre du personnel concerné.
5. Pour chaque membre du personnel détaché, la FAFV reverse à l'Etat un montant correspondant à la rémunération mensuelle de cette personne, charges sociales et indemnités comprises. Demeure réservé le possible assujettissement de ce détachement à la TVA.
6. Le versement du montant prévu à l'alinéa 5 intervient par facture annuelle émise par l'Etat.

#### Article 7

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAFV figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### Article 8

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité annuelle est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF.

#### Article 9

##### *Conditions de travail*

1. La FAFV est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. La FAFV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

#### Article 10

*Développement durable* La FAFV s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 15 mai 2016 (LDD; A 2 60).

#### Article 11

*Système de contrôle interne* La FAFV s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 LGAF.

#### Article 12

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* La FAFV s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

#### Article 13

*Reddition des comptes et rapports* La FAFV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département compétent :

- ses états financiers, établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-03 sur les subventions non monétaires.

#### Article 14

##### *Traitement des bénéficiaires et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la FAFV selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la FAFV. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FAFV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FAFV conserve 50 % de ce résultat. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la FAFV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, la FAFV assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 15***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'article 14 al. 3 LIAF, la FAFV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité.
2. Ce nonobstant, la FAFV peut :
  - a) comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, verser aux personnes suivies une rémunération mensuelle et couvrir les charges sociales y relatives;
  - b) en cas d'impossibilité temporaire d'honorer ses contrats en cours, sous-traiter à titre exceptionnel au maximum 15% de ses activités totales;
  - c) comme le prévoit explicitement l'article 6 du présent contrat et pendant la période transitoire prévue à l'art. 6, al. 2, de la loi de ratification, reverser à l'Etat une rémunération pour la mise à disposition des membres du personnel détachés à l'accomplissement des tâches de la FAFV .

**Article 16***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAFV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département compétent aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 17***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 18***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FAFV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 19***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAFV;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les indicateurs sont établis régulièrement et sont transmis au département, au minimum annuellement. Des contrôles ponctuels peuvent être effectués par le département.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 20***Engagement de confidentialité et de probité*

1. La FAFV s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, ainsi que par celui détaché par l'Etat qui travaille sous son autorité hiérarchique, la confidentialité des données personnelles sensibles des personnes suivies.
2. Afin de garantir un encadrement optimal des personnes suivies, la FAFV met en place toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la probité de son personnel, ainsi que de celui détaché par l'Etat qui travaille sous son autorité hiérarchique.

**Article 21**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 22**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat, moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois, et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) la FAFV n'accomplit pas ou incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
  2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
  3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 23**

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
  2. Il peut être renouvelé moyennant un accord des parties convenu au moins douze mois avant son échéance.

---

Fait à Genève, le 12 août 2025 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



**Carole-Anne KAST**

conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique

Pour la Fondation des Ateliers Feux-Verts

représentée par



**Ludovic CEREGHETTI**

membre du conseil de fondation



**Yvan ZWEIFEL**

membre du conseil de fondation

# Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV)

Audition de la commission des finances du  
18 juin 2025



Département des institutions et du numérique  
Nom du service ou office

18/06/2025 - Page 1

## But de la Fondation Ateliers Feux-Verts

Gérer des ateliers favorisant des mesures éducatives et la réinsertion sociale.

## **Prestations délivrées par la FAFV**

- Offrir des places d'ateliers aux personnes suivies ;
- Employer les personnes suivies ;
- Offrir aux personnes suivies un encadrement socio-professionnel ;
- Former les personnes suivies en tant qu'entreprise formatrice ;
- Former une activité d'entreprise à but social assurant une productivité ;
- Offrir aux personnes suivies des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières couvertes par la FAFV.

18/06/2025 - Page 3

---

## **Catégories de personnes encadrées**

LA FAFV accueille des personnes :

- placées dans des établissements d'exécution de peines de courte durée, de fin de peine et de semi-détention du Canton de Genève, ou ;
- exécutent leur peine sous forme de travail d'intérêt général, ou ;
- prises en charge par les services intervenant pendant la phase postpénale ;
- qui peuvent être mineures ;

18/06/2025 - Page 4

# Secteurs d'activité dans lesquels la Fondation exerce son activité

## Branches d'activité du concept de réinsertion et de désistance :

- Atelier menuiserie : 4 places  
(actuel : 1 ; Recrutement de bénéficiaires en cours)
- Atelier peinture : 2 places  
(actuel : 1 ; Difficultés pour trouver des chantiers)
- Atelier valorisation des déchets : 8 places  
(actuellement 2 ; Décision de Serbeco suite à différents soucis de suivi des bénéficiaires)

18/06/2025 - Page 5

## Offre de places d'ateliers dans d'autres branches :

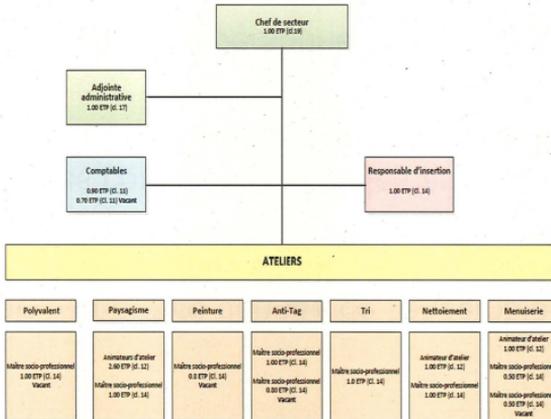
- Atelier de nettoyage : 6 places  
(actuel : 4 – Manque 1 poste d'encadrant car engagements gelés)
- Atelier Anti-Tag : 3 places  
(actuel : 2 - 1 bénéficiaire en cours de recrutement)
- Atelier de paysagisme : 12 places  
(actuel : 6 – Manque 2 postes d'encadrants car engagements gelés)

## **Total : 35 places (16 bénéficiaires actuels)**

Note : Dans l'attente du vote du PL, la FAFV s'est interdit d'engager un directeur ou une directrice, ou des postes d'encadrants. La FAFV ne peut plus honorer certains contrats, mettant à mal son image.

18/06/2025 - Page 6

# Organigramme



18/06/2025 - Page 7

## Dispositif prévu initialement par le PL 13034

- Transfert à une date donnée de l'ensemble du personnel étatique employé sous statut public au sein de la fondation de droit privé ;
- Maintien des conditions salariales en lien avec le statut public, dont l'affiliation à la caisse de pension (CPEG) ;



Opposition du personnel

## Dispositif prévu par l'amendement général

Négociations et rencontres avec le personnel aboutissant à la solution suivante :

- Libre choix pour le personnel de conserver leur statut de fonctionnaire ou d'être transféré au sein de la fondation ;
- Subvention en faveur de la Fondation inchangée lui permettant soit d'engager et de rémunérer son personnel, soit de rétrocéder à l'Etat la contre valeur du personnel détaché ;
- Transfert progressif des ETP détachés devenant vacants, soit suite à une réaffectation, soit suite à un départ.
- Pas de date butoir pour la finalisation des transferts;

18/06/2025 - Page 9

**Merci de votre attention**



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
Département des institutions et du numérique  
**Secrétariat général**

DIN - SG  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Grand Conseil  
Commission des finances  
Monsieur Jacques Béné  
Président

Genève, le 20 mai 2025

**Concerne : Amendement au PL 13034**

Monsieur le Président,

Ainsi que le département en a convenu avec votre commission lors de son audition et faisant suite à la séance du 14 mai 2025, une modification au PL cité en marge vous est proposée.

Pour mémoire, la FAFV est une fondation de droit privé qui a pour but de favoriser l'insertion professionnelle de personnes sous main de justice ou avec un passé pénal. L'ensemble de ces bénéficiaires est suivi par le service de réinsertion et de suivi pénal (SRSP) ou placé dans un établissement ouvert à Genève en travail externe (TEX/TELEX).

La FAFV conclut des contrats de travail de droit privé avec ces personnes et leur met à disposition des places de stage dans ses ateliers de production orientés au marché du travail. Elle accompagne également des mises en formation (CFC, AFP, etc.).

Les personnes accueillies à la FAFV subissent une stigmatisation importante, laquelle présente un réel frein à une réintégration professionnelle. Ainsi, la FAFV représente l'unique tremplin professionnel offrant une chance de rentrer dans le monde travail. Actuellement, aucune autre structure publique ou privée n'est dédiée à la prise en charge spécifique de ces personnes.

Le personnel qui encadre cette activité est composé de fonctionnaires de l'Etat, regroupés au sein d'un secteur du SRSP (appelé « secteur insertion par l'emploi ») et mis à disposition de la FAFV par l'Etat. Ces fonctionnaires représentent **18 collaboratrices et collaborateurs**, dont 3.6 ETP au pôle administratif et 12.2 ETP au pôle d'exploitation (soit 15.8 ETP).

La prestation en personnel de l'Etat au profit de la FAFV se heurte aux dispositions légales, en particulier celles relevant de la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF). Aux fins de corriger cette situation, le Conseil d'Etat a alors adopté et déposé, le 6 octobre 2021, auprès du Grand Conseil un projet de loi (PL 13034).

En substance, ce projet de loi prévoyait un transfert de l'entier du personnel de l'Etat vers la FAFV et accordait une indemnité d'exploitation de 2 304 375 francs, ainsi qu'une indemnité non monétaire à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de 127 668 francs. Le projet de loi fixait par ailleurs les nouveaux statuts du personnel, à travers le contrat de prestation prévu par l'article 1.

Le projet de loi a été renvoyé en commission des finances le 11 novembre 2021. Au terme des travaux ladite commission a rejeté le projet de loi. La principale pierre d'achoppement provenait du changement de statuts du personnel repris par la fondation. Lors du vote en plénière, le projet de loi a été renvoyé le 17 novembre 2023 en commission des finances.

Depuis cette date, des travaux et réflexions ont été menés auprès du personnel notamment, afin de renoncer à un transfert d'office du personnel détaché à une date donnée et de lui préférer le libre choix de rejoindre la FAFV ou de conserver son statut actuel. Sur cette nouvelle base, il convenait de revoir le contrat de prestation au niveau financier pour que les flux financiers soient précisés (valorisation du coût du personnel détaché de l'Etat facturé à la FAFV versus le montant de la subvention lorsque le personnel est engagé par la FAFV). Enfin, une cautèle devait également être prévue afin de préciser que tous les nouveaux engagements, en remplacement du personnel de l'Etat qui cesserait son activité ou qui choisirait de rejoindre la FAFV, seraient effectués par la FAFV.

Parvenu au terme de ces travaux, le département des institutions et du numérique propose dès lors l'amendement suivant :

#### **Titre de la loi (nouvelle teneur)**

Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 2 607 822 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2026 à 2029

#### **Art. 2 Indemnité (alinéa 1, nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation des Ateliers Feux-Verts un montant annuel de 2 374 794 francs, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

#### **Art. 3 Indemnité non monétaire (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, sans contrepartie financière, l'usage partiel de l'immeuble sis chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire (cadastre n° 46-B1352), selon les plans annexés au contrat de prestations. Il prend également à sa charge la part des frais d'exploitation des locaux sis chemin de l'Emeraude 23, qui héberge la menuiserie, au prorata des surfaces occupées par la fondation.

<sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée, charges d'exploitation et d'entretien du bâtiment comprises, à 233 028 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Ce montant peut être réévalué chaque année.

<sup>3</sup> En lieu et place des immeubles mentionnés à l'alinéa 1, l'Etat peut mettre à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts un autre bâtiment permettant à cette dernière d'exercer ses activités. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat peut adapter la présente indemnité non monétaire. En cas d'impossibilité de mettre un bâtiment analogue à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, une indemnité monétaire équivalente lui est versée.

**Art. 5 Durée (nouvelle teneur)**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But (alinéas 2 à 4 nouveaux)**

<sup>1</sup> Cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de participer à la réinsertion socio-professionnelle de personnes qui exécutent une sanction pénale ou qui sont suivies dans la phase postpénale ou en mesure de substitution à la détention avant jugement (ci-après : personnes suivies). Moyennant cette indemnité, la Fondation des Ateliers Feux-Verts fournit les prestations décrites dans le contrat de droit public annexé. Elle offre des ateliers favorisant l'accès à la formation et la réinsertion sociale par l'économie et assure l'accompagnement socio-professionnel des personnes suivies.

<sup>2</sup> Pendant une période transitoire, cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de rémunérer l'Etat pour le détachement de membres du personnel de l'Office cantonal de la détention (OCD) à l'encadrement des personnes suivies par la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Peuvent être détachés par l'Etat uniquement les membres du personnel qui ont contribué à la mission de la Fondation des Ateliers Feux-Verts avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne souhaitent pas conclure un contrat de travail de droit privé avec la Fondation. Pour l'accomplissement des tâches de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, les membres du personnel détachés sont soumis à l'autorité hiérarchique de la Fondation, sans préjudice de l'autorité du Conseil d'Etat en vertu de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

<sup>3</sup> Cette indemnité doit en outre permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts d'engager ses propres employés sous contrat de droit privé. Les membres du personnel détachés par l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent à tout moment solliciter leur engagement direct par la Fondation des Ateliers Feux-Verts.

<sup>4</sup> La période transitoire visée à l'alinéa 2 prendra fin lorsque les rapports de service de tous les membres du personnel détachés auront été terminés ou fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de l'Etat.

**Art. 10 Contrôle périodique (nouvelle teneur)**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

**Exposé des motifs**

Outre la mise à jour des montants et de la temporalité, l'élément principal de l'amendement tient à la modification de l'article 6, en ses alinéas 2 à 4, qui offre désormais le choix au personnel détaché de l'Etat de rejoindre ou non la FAFV. Un remplacement progressif, sans date butoir, est proposé, afin qu'il s'effectue au gré des retraites, des réaffectations du personnel détaché ou des décisions personnelles. Le contrat de prestations, que vous trouverez en annexe, a par ailleurs été adapté en fonction de l'amendement proposé.

Si votre commission devait accueillir favorablement cet amendement, le département des institutions et du numérique vous transmettrait les documents dûment signés par les parties concernées, ainsi que la projection financière actualisée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.



Sébastien Grosdemange  
Secrétaire général adjoint



**Contrat de prestations  
2026-2029**

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Mme Carole-Anne KAST, conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique (le département),

d'une part

et

- **la Fondation des Ateliers Feux-Verts**

ci-après désignée « FAFV »

représentée par

M. Raoul SCHRUMPF, président, et M. David COPPEX, vice-président

d'autre part

---

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11), le Conseil d'État de la République et canton de Genève, soit pour lui le département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la FAFV ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la FAFV;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II - Dispositions générales****Article 1***Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.00) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État, du 4 octobre 2013 (LGAF; D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État, du 13 mars 2014 (LSurv; D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; D 1 11 01);
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; A 2 90)
- la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10) ;
- le règlement sur l'exécution des peines et mesures, du 19 mars 2014 (REPM; E 4 55.05) ;
- le règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général, du 30 mars 2017 (RTIG; E 4 55.09) ;
- la décision concordataire concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes, du 25 septembre 2008;
- le règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines, du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)

**Article 2***Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme H02 Privation de liberté et mesures d'encadrement et est établi conformément aux articles 11 et 21 LIAF.

### Article 3

#### *Bénéficiaire*

La FAFV est une fondation de droit privé, au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC ;RS 210).

Selon le projet de révision de ses statuts (approuvé par le Conseil de fondation à titre provisoire, le 11 octobre 2019, en vue de l'adoption du présent contrat de prestations), le but de la FAFV sera nouvellement défini comme suit :

- La fondation a pour but de gérer des ateliers rémunérés favorisant un accompagnement socio-professionnel adapté, l'accès à la formation, ainsi que la réinsertion sociale par l'économie.
- Les ateliers sont destinés :
  - aux personnes résidentes placées dans des établissements d'exécution de peines du canton de Genève qui exécutent leur peine sous forme de travail externe ;
  - aux personnes résidentes qui exécutent leur peine sous forme de travail d'intérêt général dans le canton ;
  - aux personnes résidentes prises en charge par les services intervenant pendant la phase postpénale ou à titre de mesures de substitution à la détention avant jugement.
- A ces fins, la FAFV acquiert et détient les machines, l'outillage, les véhicules, ainsi que tout le matériel nécessaire à la gestion des ateliers.

La FAFV est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP – cf. LSFIP ; E 1 16).

## Titre III - Engagement des parties

### Article 4

#### *Prestations attendues de la FAFV*

La mission de la FAFV est de participer, dans le cadre prévu par l'article 75 CP, à la réinsertion de personnes qui exécutent la fin de leur peine ou qui ont été détenues. Les activités de la FAFV s'inscrivent dans le cadre du *Concept de réinsertion et de désistance* de l'office cantonal de la détention. Les prestations offertes par la FAFV visent une réinsertion par l'économie. D'une part, la FAFV aide les personnes détenues à suivre le régime progressif prévu par le CP, plus spécifiquement à pouvoir bénéficier du travail externe (article 77aCP), dans le cadre duquel la personne détenue a une activité professionnelle en dehors de l'établissement pénitentiaire. D'autre part, la FAFV permet également de répondre aux difficultés que rencontrent les personnes qui ont un passé pénal pour accéder à l'emploi après la fin de leur détention.

Dans le cadre de cette mission, la fondation apporte son soutien, à condition qu'elles disposent d'une autorisation de travail :

- aux personnes détenues adultes exécutant une sanction pénale sous forme de TEX ;
- aux personnes soumises à une assistance de probation au sens de l'article 93 CP (probationnaires) ;
- aux personnes volontaires qui souhaitent poursuivre leur activité après la fin de l'obligation d'assistance de probation et en accord avec le service de réinsertion et de suivi pénal (SRSP) (volontaires post-probatoires) ;
- aux personnes suivies par le SRSP dans un autre cadre (p.ex. sous mesures de substitution au sens de l'article 237 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) ou dans le cadre de règles de conduites au sens de l'article 94 CP) ;
- aux personnes exécutant leur peine sous la forme du TIG, selon l'article 79a CP, étant précisé que ces dernières ne reçoivent pas de rémunération et ne doivent pas nécessairement être titulaires d'une autorisation de travail.

Toutes les catégories ci-dessus sont désignées dans le présent contrat de prestations comme « personnes suivies ».

A ces fins, la FAFV s'engage à réaliser les prestations suivantes et à respecter les objectifs ci-dessous :

### **Prestation 1 : Offrir des places d'ateliers aux personnes suivies**

#### **Objectif 1.1 : mise à disposition de places d'ateliers dans les branches d'activité du concept de réinsertion**

**Modalités** : La FAFV dispose d'ateliers dans lesquels les personnes suivies peuvent être employées, dans les filières métier prévues par le Concept de réinsertion et de désistance. La liste des ateliers et le nombre de places disponibles dans chaque atelier est jointe au présent contrat de prestations (annexe 1). La FAFV s'engage à mettre en permanence à disposition des personnes suivies au moins les places d'ateliers figurant à l'annexe 1, étant précisé qu'une place équivaut à environ 80% de taux d'activité, dès lors qu'un jour de congé par semaine est accordé à chaque personne suivie, pour des démarches administratives. La FAFV s'engage à conclure des contrats de travail avec toutes les personnes suivies au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse (et qui sont adressées à la FAFV par les autorités de placement ou de probation), en fonction des places libres dans les ateliers.

Objectif 1.2 : mise à disposition de places d'ateliers dans d'autres branches

Modalités : La FAFV dispose d'ateliers dans lesquels les personnes suivies peuvent être employées, dans des filières métier non prévues par le Concept de réinsertion et de désistance. La liste des ateliers et le nombre de places disponibles dans chaque atelier est jointe au présent contrat de prestation (annexe 1). La FAFV s'engage à mettre en permanence à disposition des personnes suivies au moins les places d'ateliers figurant à l'annexe 1, étant précisé qu'une place équivaut à environ 80% de taux d'activité, dès lors qu'un jour de congé par semaine est accordé à chaque personne suivie, pour des démarches administratives. La FAFV s'engage à conclure des contrats de travail avec toutes les personnes suivies au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse (et qui sont adressées à la FAFV par les autorités de placement ou de probation), en fonction des places libres dans les ateliers.

**Prestation 2 : Employer les personnes suivies**

Objectif 2 : assumer les droits et obligations d'un employeur privé vis-à-vis des personnes suivies

Modalités : La FAFV conclut des contrats de travail salariés avec les personnes suivies, dans le respect du cadre légal (le code des obligations (CO ; RS 220), la loi fédérale sur le travail (LTr ; RS 822.11) et ses ordonnances d'application). La FAFV assure aux personnes suivies une rémunération mensuelle et verse les charges sociales correspondantes. Les personnes suivies sont cas échéant affiliées à une institution privée de prévoyance professionnelle (et non pas à la CPEG).

**Prestation 3 : offrir aux personnes suivies un encadrement socio-professionnel**

Objectif 3.1 : accompagnement et suivi du parcours professionnel des personnes suivies dans le cadre de leur réhabilitation

Modalités : Dans le cadre de l'accompagnement quotidien au sein des ateliers, les employés de la FAFV ainsi que les membres du personnel détachés par l'Etat pendant la période transitoire au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi ratifiant le présent contrat de prestations (ci-après : les membres du personnel détachés par l'Etat) observent les difficultés professionnelles et le savoir-être des personnes suivies et recherchent des solutions individualisées pour y remédier. La FAFV adapte l'activité professionnelle aux capacités des personnes suivies et à leur évolution. Les employés de la FAFV, ainsi que les membres du personnel détachés par l'Etat ont un rôle de référence en matière de savoir-être professionnel (pour permettre aux personnes suivies d'adopter une attitude correcte dans le monde professionnel). Enfin, dans le cadre des ateliers, les employés de la FAFV, ainsi que les membres du personnel détachés par l'Etat fournissent aux personnes suivies des conseils en matière d'orientation professionnelle, basés sur leurs constats pratiques.

Objectif 3.2 : (re)donner aux personnes suivies confiance en leurs capacités professionnelles afin de trouver un emploi

Modalités : La FAFV met en adéquation les ressources des personnes suivies avec leurs perspectives professionnelles. La FAFV œuvre pour (re)donner aux personnes suivies une motivation et une satisfaction dans le travail.

**Prestation 4 : former les personnes suivies en tant qu'entreprise formatrice**

Objectif 4.1 : assurer l'accréditation des ateliers offerts par la FAFV dans les branches du concept de réinsertion en tant qu'entreprises formatrices

Modalités : La FAFV répond aux exigences de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), notamment en matière de personnel, d'infrastructure et de plan de formation, afin que chaque atelier de la FAFV dans les filières du concept de réinsertion et de désistance soit accrédité en tant qu'entreprise formatrice. Outre cet objectif, la FAFV peut également obtenir l'accréditation de ses ateliers hors concept de réinsertion.

Objectif 4.2 : permettre l'acquisition de compétences professionnelles certifiées en cohérence avec le parcours de formation dans les ateliers du concept de réinsertion et de désistance

Modalités : La FAFV dispense les formations pratiques et théoriques dans les ateliers qui relèvent des filières du concept de réinsertion. Elle évalue les compétences des personnes suivies et assure le suivi des formations (au moyen du carnet de suivi des compétences). La FAFV offre la possibilité pour les personnes suivies d'acquérir différentes certifications : certificat fédéral de capacité (CFC), attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), certification des acquis professionnels par l'employeur. Outre cet objectif, la FAFV peut également offrir des formations certifiantes en dehors des filières du concept de réinsertion.

**Prestation 5 : fournir une activité d'entreprise à but social assurant une productivité (acteur économique)**

Objectif 5.1 : fournir des biens et des services à des clients privés ou publics avec une quantité et une qualité de production répondant à leurs exigences, tout en respectant le cadre légal

Modalités : La FAFV recherche des clients privés ou publics (prospection de débouchés), afin de réaliser un chiffre d'affaires et d'assurer la pérennité des ateliers (quantité de prestations conforme à la capacité des ateliers). Elle respecte les carnets de commande convenus avec ses clients (devis, contrats). La FAFV pratique des prix de vente des biens et services conformes à la législation en vigueur (dont notamment la loi fédérale contre la concurrence déloyale, [LCD ; RS 241]). La FAFV peut uniquement sous-traiter les tâches fournies à ses clients dans les cas où il n'existe pas suffisamment de personnes suivies pour couvrir l'activité d'un atelier. La sous-traitance ne peut dépasser un taux maximum de 15% sur l'ensemble des activités de la FAFV.

**Prestation 6 : offrir aux personnes suivies des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières couvertes par la FAFV**

Objectif 6 : mettre à disposition des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières offertes par la FAFV, pour l'acquisition de compétences complémentaires

Modalités: La FAFV identifie le besoin de stages dans des entreprises tierces, dans les domaines d'activité des ateliers, pour compléter la formation qu'elle fournit. En cas de besoin, elle recherche des partenaires externes (entreprises privées ou publiques) prêtes à accueillir des stagiaires. La FAFV continue à rémunérer les personnes suivies placées en stage (à un salaire identique à celui des ateliers de la FAFV). Les stages sont d'une durée de 3 mois, renouvelable une fois. La FAFV demande à l'entreprise partenaire de remettre une évaluation professionnelle du stagiaire, au terme du stage.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département compétent, s'engage à verser à la FAFV une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont :  
Année 2026 : 2 374 794 francs  
Année 2027 : 2 374 794 francs  
Année 2028 : 2 374 794 francs  
Année 2029 : 2 374 794 francs.
4. L'Etat de Genève met à disposition de la FAFV, sans contrepartie financière, l'usage partiel de l'immeuble sis chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire (cadastre n°46-B 1352, selon les plans figurant sous annexe 8) et couvre les charges y afférentes. La subvention non monétaire y relative est de 187 284 francs, selon l'estimation fournie par l'office cantonal des bâtiments. Il prend également à sa charge, sans contrepartie financière, les charges d'exploitation de la menuiserie sise au chemin de l'Émeraude 23 pour un montant estimé à 45'744 francs. En lieu et place de ce bâtiment, l'Etat peut mettre à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts un autre bâtiment permettant à cette dernière d'exercer ses activités. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat peut adapter la présente indemnité non monétaire. En cas d'impossibilité de mettre un bâtiment analogue à disposition de la fondation, une indemnité monétaire équivalente lui est versée.

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
7. Etant donné que la FAFV est affiliée à la CPEG, il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

## Article 6

*Autres engagements  
des Parties –  
détachement de  
membres du personnel  
de l'Etat à  
l'accomplissement de  
tâches de la FAFV*

1. Pendant la période transitoire au sens de l'art. 6, al. 2, de la loi de ratification, le département continue à mettre à disposition de la FAFV les membres du personnel de l'Office cantonal de la détention qui ont déjà contribué à la mission de la FAFV avant l'entrée en vigueur de la loi de ratification, mais qui ne souhaitent pas conclure un contrat de travail de droit privé avec la FAFV. Le détachement d'un membre du personnel n'ayant pas travaillé pour la FAFV avant l'entrée en vigueur de la loi de ratification est exclu.
2. Lorsque les rapports de service d'un membre du personnel détaché prennent fin ou en cas de changement d'affectation du membre du personnel détaché concerné, le poste vacant au sein de la FAFV sera repourvu par la fondation sous contrat de droit privé.

3. Les membres du personnel détachés par l'Etat travaillent sous l'autorité hiérarchique de la FAFV. Les compétences du Conseil d'Etat découlant de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; B 5 05), demeurent réservées. Les membres du personnel détachés doivent respecter les directives et règlements internes de la fondation.
4. Lorsque les circonstances l'exigent, la FAFV peut solliciter de l'Etat le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre du personnel détaché. Si la poursuite de la collaboration avec le membre du personnel détaché nuit au bon accomplissement des tâches de la FAFV, celle-ci a le droit d'exiger le changement d'affectation du membre du personnel concerné.
5. Pour chaque membre du personnel détaché, la FAFV reverse à l'Etat un montant correspondant à la rémunération mensuelle de cette personne, charges sociales et indemnités comprises. Demeure réservé le possible assujettissement de ce détachement à la TVA.
6. Le versement du montant prévu à l'alinéa 5 intervient par facture annuelle émise par l'Etat.

#### **Article 7**

##### *Plan financier pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la FAFV figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

#### **Article 8**

##### *Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité annuelle est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF.

#### **Article 9**

##### *Conditions de travail*

1. La FAFV est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. La FAFV tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel, ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 LIAF.

#### **Article 10**

*Développement durable* La FAFV s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 15 mai 2016 (LDD; A 2 60).

#### **Article 11**

*Système de contrôle interne* La FAFV s'engage à mettre en place un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 LGAF.

#### **Article 12**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne* La FAFV s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

#### **Article 13**

*Reddition des comptes et rapports* La FAFV, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département compétent :

- ses états financiers, établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-03 sur les subventions non monétaires.

#### Article 14

##### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la FAFV selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la FAFV. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la FAFV est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La FAFV conserve 50 % de ce résultat. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la FAFV conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, la FAFV assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 15***Bénéficiaire direct*

1. Conformément à l'article 14 al. 3 LIAF, la FAFV s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité.
2. Ce nonobstant, la FAFV peut :
  - a) comme il est explicitement prévu à l'article 4 du présent contrat, verser aux personnes suivies une rémunération mensuelle et couvrir les charges sociales y relatives;
  - b) en cas d'impossibilité temporaire d'honorer ses contrats en cours, sous-traiter à titre exceptionnel au maximum 15% de ses activités totales;
  - c) comme le prévoit explicitement l'article 6 du présent contrat et pendant la période transitoire prévue à l'art. 6, al. 2, de la loi de ratification, reverser à l'Etat une rémunération pour la mise à disposition des membres du personnel détachés à l'accomplissement des tâches de la FAFV .

**Article 16***Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FAFV auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département compétent aura été informé au préalable des actions envisagées.

**Titre IV - Suivi et évaluation du contrat****Article 17***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 3 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 18***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la FAFV ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 19***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FAFV;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les indicateurs sont établis régulièrement et sont transmis au département, au minimum annuellement. Des contrôles ponctuels peuvent être effectués par le département.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 20***Engagement de confidentialité et de probité*

1. La FAFV s'engage à respecter, et à faire respecter par son personnel, ainsi que par celui détaché par l'Etat qui travaille sous son autorité hiérarchique, la confidentialité des données personnelles sensibles des personnes suivies.
2. Afin de garantir un encadrement optimal des personnes suivies, la FAFV met en place toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la probité de son personnel, ainsi que de celui détaché par l'Etat qui travaille sous son autorité hiérarchique.

**Article 21***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 22***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat, moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois, et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) la FAFV n'accomplit pas ou incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 23***Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Il peut être renouvelé moyennant un accord des parties convenu au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Carole-Anne KAST**

conseillère d'État chargée du département des institutions et du numérique

Pour la Fondation des Ateliers Feux-Verts

représentée par

**Raoul SCHRUMPF**  
président

**David COPPEX**  
vice-président

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Places de travail offertes dans le cadre du contrat de prestations
- 2 - Plan financier pluriannuel (**actualisé**)
- 3 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs (**actualisé**)
- 4 - Statuts de la FAFV du 15 novembre 2013, projet de révision des statuts de la FAFV prévalidé par le Conseil de fondation et par l'ASFIP, futur organigramme et liste des membres actuels de l'organe supérieur de décision (conseil de fondation)
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact (**actualisé**)
- 6 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 7 - Liste des directives transversales de l'État applicables
- 8 - Plans des locaux occupés par la FAFV (immeuble cadastre n°46-B1352)

**Annexe 1 : Places de travail offertes dans le cadre du contrat de prestations**

- Offre de places d'ateliers dans les branches d'activité du Concept de réinsertion et de désistance :
    - o Atelier Menuiserie : 4 places
    - o Atelier Peinture : 2 places
    - o Atelier Valorisation des déchets : 8 places
  
  - Offre de places d'ateliers dans d'autres branches d'activité :
    - o Atelier Voirie : 6 places
    - o Atelier Anti-Tag : 3 places
    - o Atelier Paysagisme : 12 places
- TOTAL : 35 places

## Annexe 2 : Plan financier pluriannuel

FONDATION DES ATELIERS FEUX VERTS - Budget 2026-2029				
Désignation	2026	2027	2028	2029
Salaires du personnel d'administration et d'exploitation	1'850'605	1'850'605	1'850'605	1'850'605
Cotisations AVS/AI/APG/GAC - personnel adm. & exp.	512'151	512'151	512'151	512'151
Frais de communication (natel)	11'400	11'400	11'400	11'400
<b>Total Salaires FAFV pour 18.2 ETP</b>	<b>2'374'156</b>	<b>2'374'156</b>	<b>2'374'156</b>	<b>2'374'156</b>
Retrocession (nature 42) salaires versés aux Fonctionnaires par l'Etat de Genève	1'479'622	1'044'339	568'993	568'993
Non versement de salaires par la FAFV (versés directement par l'Etat)	-1'479'622	-1'044'339	-568'993	-568'993
<b>Total Charges du personnel d'exploitation FAFV</b>	<b>2'374'156</b>	<b>2'374'156</b>	<b>2'374'156</b>	<b>2'374'156</b>
Salaires du personnel de production	750'000	825'000	907'500	998'250
Stagiaires (2 ETP max. sur l'année)	62'168	62'168	62'168	62'168
Primes du personnel de production	56'830	59'672	62'655	65'788
Frais repas du personnel suivi (paniers repas)	75'000	82'500	90'750	99'825
Cotisations AVS/AI/APG/GAC	99'000	108'900	119'790	131'769
<b>Total Charges du personnel de production</b>	<b>1'042'998</b>	<b>1'138'240</b>	<b>1'242'863</b>	<b>1'357'800</b>
<b>TOTAL SALAIRES+ CHARGES SOCIALES</b>	<b>3'417'154</b>	<b>3'512'396</b>	<b>3'617'019</b>	<b>3'731'956</b>
Formation du personnel d'administration et d'exploitation	20'000	20'000	20'000	20'000
Formation du personnel de production	-	-	-	-
Equipement de travail	30'000	31'500	33'075	34'729
<b>Total Charges d'exploitation en lien avec le personnel</b>	<b>50'000</b>	<b>51'500</b>	<b>53'075</b>	<b>54'729</b>
Charges de marchandises	200'000	220'000	242'000	266'200
Evacuation des déchets - énergie	20'000	22'000	24'200	26'620
Frais informatiques	50'000	50'000	50'000	50'000
Entretien & réparation véhicules	60'000	60'000	60'000	60'000
Entretien machines & équipement	50'000	50'000	50'000	50'000
Externalisation du lavage du linge	30'000	30'000	30'000	30'000
<b>TOTAL Charges de marchandises et prestations de tiers</b>	<b>410'000</b>	<b>432'000</b>	<b>456'200</b>	<b>482'820</b>
Loyer Emeraude (menuiserie)	86'944	86'944	86'944	86'944
Fournitures de bureau et autres coûts administratifs	35'756	35'756	35'756	35'756
Assurances commerce et RC	10'000	10'000	10'000	10'000
Frais de publicité, imprimés	5'000	5'000	5'000	5'000
Etude de marché et patente pour création atelier cuisine	2'000	2'000	2'000	2'000
Frais fiduciaire, audit, conseil juridique	60'000	60'000	60'000	60'000
Conseil d'admin., AG, Jetons de présence	5'555	5'555	5'555	5'555
Charges bancaires	2'000	2'000	2'000	2'000
Amortissement s/investissements 20%	100'000	100'000	100'000	100'000
TVA sur financement croisé salaires Etat	119'849	84'591	46'088	46'088
<b>Total Frais administratifs</b>	<b>427'104</b>	<b>391'846</b>	<b>353'343</b>	<b>353'343</b>
<b>CHARGES TOTALES</b>	<b>4'304'258</b>	<b>4'387'742</b>	<b>4'479'638</b>	<b>4'622'848</b>
Chiffre d'affaire	-1'221'953	-1'321'953	-1'421'953	-1'521'953
Dons	-	-	-	-
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-1'221'953</b>	<b>-1'321'953</b>	<b>-1'421'953</b>	<b>-1'521'953</b>
<b>TOTAL EXCEDENT DE CHARGES</b>	<b>3'082'305</b>	<b>3'065'789</b>	<b>3'057'685</b>	<b>3'100'895</b>
<b>SUBVENTION MONETAIRE</b>	<b>2'374'794</b>	<b>2'374'794</b>	<b>2'374'794</b>	<b>2'374'794</b>
<b>DEFICIT à financer par fonds propres par FAFV</b>	<b>-707'511</b>	<b>-690'995</b>	<b>-682'891</b>	<b>-726'101</b>
Pour information uniquement: solde estimé de trésorerie (3.5 MCHF selon Rapport révisé 2023)	2'792'489	2'101'493	1'418'603	692'502
Autres éléments:				
<b>ETP BUDGET de l'Etat</b>	<b>12.00</b>	<b>8.00</b>	<b>4.00</b>	<b>4.00</b>
<b>Taux de subventionnement</b>	<b>55%</b>	<b>54%</b>	<b>53%</b>	<b>51%</b>
			<b>Moyenne</b>	<b>53.4%</b>
Subvention non monétaire accordée pour Loyer/Charges Verseuse 17	187'284	187'284	187'284	187'284
Charges Emeraude (menuiserie)	45'744	45'744	45'744	45'744

### Annexe 3 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Prestation 1 : Offrir des places d'ateliers aux personnes suivies		2026	2027	2028	2029	
Objetif de prestation	Référence	Indicateur d'efficience	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible	
Objetif 1.1 : Mise à disposition de places d'ateliers dans les branches d'activité du concept de réinsertion	1.1.1	<b>Taux d'occupation global des ateliers</b> Nb d'heures effectuées dans l'ensemble des ateliers / Nb d'heures totales possibles dans l'ensemble des ateliers	80%	84%	87%	90%
	Référence	<b>Indicateur de qualité</b>	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible	
	1.1.2	<b>Taux d'adéquation entre les filières du concept de réinsertion et les ateliers FAFV proposés</b> Nb d'ateliers FAFV correspondants aux filières du concept de réinsertion / Nb d'ateliers de la FAFV	≥ 33%	≥ 33%	≥ 33%	
Prestation 2 : Employer les personnes suivies		2026	2027	2028	2029	
Objetif de prestation	Référence	Indicateur de qualité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible	
Objetif 2.1 : Assumer les droits et obligations d'un employeur vis-à-vis des personnes suivies	2.1.1	<b>Taux de conformité des personnes employées par rapport aux catégories définies à l'art. 4 du contrat de prestation</b> Nb de personnes suivies selon art. 4, inscrites dans Papillon / Nb de personnes suivies employées dans les ateliers	100%	100%	100%	

Prestation 3 : Offrir aux personnes suivies un encadrement socio-professionnel		2026	2027	2028	2029
Objectif de prestation	Référence	Indicateur de qualité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 3.1 : Accompagnement et suivi du parcours professionnel des personnes suivies dans le cadre de leur réhabilitation	3.1.1	Taux d'entretien individuel mensuel, évaluation personnelle de la personne suivie par le MSP  Nb d'entretien mensuel effectué / Nb d'entretien mensuel à effectuer	≥ 90%	≥ 90%	≥ 90%
Objectif de prestation	Référence	Indicateur d'efficacité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 3.2 : (re)donner aux personnes suivies confiance en leurs capacités professionnelles	3.2.1	Nombre de contrats de travail signés avant la fin du parcours au sein de la FAFV  Nb de contrats de travail signés, en externe, par des personnes suivies avant la fin du parcours au sein de la FAFV.	≥ 2 /an	≥ 2 /an	≥ 2 /an
Prestation 4 : Former les personnes suivies en tant qu'entreprise formatrice		2026	2027	2028	2029
Objectif de prestation	Référence	Indicateur de qualité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 4.1 : Assurer l'accréditation des ateliers du concept de réinsertion (et éventuellement les autres ateliers) en tant qu'entreprises formatrices	4.1.1	Taux d'accréditation des ateliers de la filière du concept de réinsertion  Nb d'ateliers du concept de réinsertion accrédités / Nb d'ateliers du concept de réinsertion proposés	100%	100%	100%

Objetif de prestation	Référence	Indicateur de qualité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 4.2 : Permettre l'acquisition de compétences professionnelles certifiées avec le parcours de formation dans les ateliers du concept de réinsertion et de désistance (et éventuellement les autres ateliers)	4.2.1	<b>Nombre de certifications</b> Nombre de certifications OFPC obtenues par les personnes suivies (modules, AFP et/ou CFC)	≥ 2 /an	≥ 2 /an	≥ 2 /an	≥ 2 /an

<b>Prestation 5 : Fournir une activité d'entreprise à but social assurant une productivité</b>						
Objetif de prestation	Référence	Indicateur d'efficience	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 5.1 : Fournir les biens et des services à des clients privés ou publics avec une quantité et une qualité de production répondants à leurs exigences, tout en respectant le cadre légal	5.1.1	<b>Taux de sous-traitance</b> Nb d'heures de travail sous-traitées / [Nb d'heures de travail effectuées en interne + Nb d'heures de travail sous-traitées]	< 15%	< 15%	< 15%	< 15%

<b>Prestation 6 : Offrir aux personnes suivies des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières couvertes par la FAFV</b>		2026	2027	2028	2029
Objectif de prestation	Référence	Indicateur d'efficacité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 6.1 : Mettre à disposition des stages externes concernant des activités s'inscrivant dans les filières offertes par la FAFV, pour l'acquisition de compétences complémentaires	6.1.1	Nombre de stages suivis	de 1 à 5 /an	de 1 à 5 /an	de 1 à 5 /an
	Référence	Indicateur d'efficience	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
	6.1.2	Taux d'heures de stages Nb d'heures de stages financées (suivies) / [Nb d'heures de travail effectuées + Nb d'heures de stages financées]	<5%	<5%	<5%

<b>Gestion financière 7</b>		2026	2027	2028	2029
Objectif de fonctionnement	Référence	Indicateur d'efficacité	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 7.1 : Mesurer la capacité de la FAFV à faire face à ses obligations financières à court terme	7.1.1	Ratio de liquidité à court terme [Liquidité + créances + actifs transitoires] / Fonds étrangers à court terme	≥ 1	≥ 1	≥ 1
	Référence	Indicateur d'efficience	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 7.2 : Mesurer le degré d'autonomie financière de la FAFV en regard du montant de subvention reçu	7.2.1	Part d'autofinancement Recettes propres / Total des produits	>41%	>42%	>45%

Gestion des ressources humaines 8		2026	2027	2028	2029
Objectif de fonctionnement	Référence	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible	Valeur cible
Objectif 8.1 : Mesurer le taux d'absence	8.1.1	≤ 15%	≤ 15%	≤ 15%	≤ 15%
	Référence	Indicateur d'efficacité	Indicateur d'efficacité	Indicateur d'efficacité	Indicateur d'efficacité
		Taux d'absentéisme des personnes suivies			
8.1.2		≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%	≤ 5%
	Référence	Taux d'absentéisme des employés de la FAFV			

**Annexe 4 : Statuts de la FAFV du 15 novembre 2013, projet de révision des statuts de la FAFV prévalidé par le Conseil de fondation et par l'ASFIP, futur organigramme et liste des membres actuels de l'organe supérieur de décision (conseil de fondation)**

**Annexe 5 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Office cantonal de la détention</b>	Matthias Stacchetti, directeur général adjoint  Adresse postale : Route des Acacias 78-82, 1227 Carouge  Tél : +41 22 546 32 00 Fax : +41 22 546 97 95
<b>Service financier du département des institutions et du numérique</b>	Michel Clavel, directeur financier  Adresse postale : Place de la Taconnerie 7 1204 Genève  Tél : + 41 22 546 88 34 Fax : + 41 22 546 54 40
<b>Fondation des Ateliers Feux-Verts</b>	Patrick Ménétrey, directeur  Adresse postale : Chemin de la Verseuse 17 1219 Aïre  Tél : + 41 22 388 16 40

## Annexe 6 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

### Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)<sup>1</sup>, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

#### Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Laurent Paoliello (+41 22 546 54 99).

<sup>1</sup> Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).

**Annexe 7 : Liste des directives transversales de l'État applicables:**

- EGE-02-04\_v4 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées, disponible sous : <https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf/telecharger>
- EGE-02-07\_v2 Traitement des bénéfiques et des pertes, disponible sous : <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees/telecharger>
- EGE-02-03\_v3 Subventions non monétaires, disponible sous : <https://www.ge.ch/document/ege-02-03-subventions-non-monetaires/telecharger>

**Annexe 8 : Plans des locaux occupés par la FAFV (immeuble cadastre n°46-B1352)**

Projet de loi 13034 accordant une indemnité annuelle de 2 432 043 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2023 à 2026	Amendements du 20 mai 2025 proposés par le DIN	
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p><b>Titre de la loi (nouvelle teneur)</b></p> <p>Projet de loi accordant une indemnité annuelle de 2 607 822 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2026 à 2029</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	
<p><b>Art. 1 Contrat de prestations</b></p> <p><sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation des Ateliers Feux-Verts est ratifié.</p> <p><sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.</p>		
<p><b>Art. 2 Indemnité</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation des Ateliers Feux-Verts un montant annuel de 2 304 375 francs, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p> <p><sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.</p> <p><sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.</p> <p><sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la</p>	<p><b>Art. 2 Indemnité (alinéa 1, nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat verse à la Fondation des Ateliers Feux-Verts un montant annuel de 2<sup>3</sup>374<sup>7</sup>94 francs, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p>	

<p><b>Projet de loi 13034 accordant une indemnité annuelle de 2 432 043 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2023 à 2026</b></p>	<p>couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.</p> <p><sup>3</sup> Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.</p>	<p><b>Amendements du 20 mai 2025 proposés par le DIN</b></p>
		<p><b>Art. 3 Indemnité non monétaire (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, sans contrepartie financière, l'usage partiel de l'immeuble sis chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire (cadastre n° 46-81352), selon les plans annexés au contrat de prestations. Il prend également à sa charge la part des frais d'exploitation des locaux sis chemin de l'Emeraude 23, qui héberge la menuiserie, au prorata des surfaces occupées par la fondation.</p> <p><sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée, charges d'exploitation et d'entretien du bâtiment comprises, à 233 028 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Ce montant peut être réévalué chaque année.</p> <p><sup>3</sup> En lieu et place des immeubles mentionnés à l'alinéa 1, l'Etat peut mettre à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts un autre bâtiment permettant à cette dernière d'exercer ses activités. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat peut adapter la présente indemnité non monétaire. En cas d'impossibilité de mettre un bâtiment analogue à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, une indemnité monétaire équivalente lui est versée.</p>
	<p><b>Art. 3 Indemnité non monétaire</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat met à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, sans contrepartie financière, l'usage partiel de l'immeuble sis chemin de la Verseuse 17, 1219 Aire (cadastre n° 46-B1352), selon les plans annexés au contrat de prestations.</p> <p><sup>2</sup> Cette indemnité non monétaire est valorisée, charges d'exploitation et d'entretien du bâtiment comprises, à 127 668 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Ce montant peut être réévalué chaque année.</p> <p><sup>3</sup> En lieu et place de l'immeuble mentionné à l'alinéa 1, l'Etat peut mettre à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts un autre bâtiment permettant à cette dernière d'exercer ses activités. Dans un tel cas, le Conseil d'Etat peut adapter la présente indemnité non monétaire. En cas d'impossibilité de mettre un bâtiment analogue à disposition de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, une indemnité monétaire équivalente lui est versée.</p>	<p><b>Art. 4 Programme</b></p>

<p><b>Projet de loi 13034 accordant une indemnité annuelle de 2 432 043 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2023 à 2026</b></p>	<p><b>Amendements du 20 mai 2025 proposés par le DIN</b></p>
<p>Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme H02 « Privation de liberté et mesures d'encadrement ».</p>	
<p><b>Art. 5 Durée</b>  <sup>1</sup> Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2026. L'article 9 est réservé.  <sup>2</sup> En cas d'entrée en vigueur de la présente loi après le 30 juin 2022, la période de versement de l'indemnité est reportée aux années 2024 à 2027.</p>	<p><b>Art. 5 Durée (nouvelle teneur)</b>          Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2029. L'article 9 est réservé.</p>
<p><b>Art. 6 But</b>          Cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de participer à la réinsertion socio-professionnelle de personnes qui exécutent une sanction pénale ou qui sont suivies dans la phase postpénale ou en mesure de substitution à la détention avant jugement (ci-après : personnes suivies). Moyennant cette indemnité, la Fondation des Ateliers Feux-Verts fournit les prestations décrites dans le contrat de droit public annexé. Elle offre des ateliers favorisant l'accès à la formation et la réinsertion sociale par l'économie et assure l'accompagnement socio-professionnel des personnes suivies.</p>	<p><b>Art. 6 But (alinéas 2 à 4 nouveaux)</b>  <sup>1</sup>Cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de participer à la réinsertion socio-professionnelle de personnes qui exécutent une sanction pénale ou qui sont suivies dans la phase postpénale ou en mesure de substitution à la détention avant jugement (ci-après : personnes suivies). Moyennant cette indemnité, la Fondation des Ateliers Feux-Verts fournit les prestations décrites dans le contrat de droit public annexé. Elle offre des ateliers favorisant l'accès à la formation et la réinsertion sociale par l'économie et assure l'accompagnement socio-professionnel des personnes suivies.  <sup>2</sup>Pendant une période transitoire, cette indemnité doit permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts de rémunérer l'Etat pour le détachement de membres du personnel de l'Office cantonal de la détention (OCD) à l'encadrement des personnes suivies par la Fondation des Ateliers Feux-Verts. Peuvent être détachés par l'Etat uniquement les membres du personnel qui ont contribué à la mission de la Fondation des Ateliers Feux-Verts avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne souhaitent pas conclure un contrat de travail de droit privé avec la Fondation. Pour l'accomplissement des tâches de la Fondation des Ateliers Feux-Verts, les membres du personnel détachés sont soumis à l'autorité hiérarchique de la Fondation, sans préjudice de l'autorité du Conseil d'Etat en vertu de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4</p>

<p><b>Projet de loi 13034 accordant une indemnité annuelle de 2 432 043 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2023 à 2026</b></p>	<p><b>Amendements du 20 mai 2025 proposés par le DIN</b></p>
<p><b>Art. 7 Prestations</b> L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.</p>	<p>décembre 1997.  <sup>3</sup>Cette indemnité doit en outre permettre à la Fondation des Ateliers Feux-Verts d'engager ses propres employés sous contrat de droit privé. Les membres du personnel détachés par l'Etat lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent à tout moment solliciter leur engagement direct par la Fondation des Ateliers Feux-Verts.  <sup>4</sup>La période transitoire visée à l'alinéa 2 prendra fin lorsque les rapports de service de tous les membres du personnel détachés auront été terminés ou fait l'objet d'un changement d'affectation au sein de l'Etat.</p>
<p><b>Art. 8 Contrôle interne</b> Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p>	
<p><b>Art. 9 Relation avec le vote du budget</b>  <sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.  <sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.</p>	
<p><b>Art. 10 Contrôle périodique</b> Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article</p>	<p><b>Art. 10 Contrôle périodique (nouvelle teneur)</b> Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article</p>

<p><b>Projet de loi 13034 accordant une indemnité annuelle de 2 432 043 francs à la Fondation des Ateliers Feux-Verts pour les années 2023 à 2026</b></p>	<p><b>Amendements du 20 mai 2025 proposés par le DIN</b></p>	
<p>22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la population et de la santé.</p>	<p>22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.</p>	
<p><b>Art. 11 Affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève</b>                  1 L'affiliation de la Fondation des Ateliers Feux-Verts à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève est approuvée, au sens de l'article 8 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.                  2 Les personnes suivies sont exclues de l'assurance par la Caisse, au sens de l'article 11, alinéa 2, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>		
<p><b>Art. 12 Lois applicables</b>                  La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.</p>		